



La Cour européenne des droits de l'Homme en 2012

La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) n'est plus « victime de son succès » mais « continue à être un succès sans en être victime » selon le Président de la Cour Dean Spielmann. Lors de la présentation, le 24 janvier 2013, du bilan d'activité de la CEDH pour l'année 2012, le Président a reconnu le changement intervenu dans la gestion des affaires de la Cour, apporté entre autre par l'exploitation de la procédure de juge unique crée par le Protocole n°14 à la Convention européenne des droits de l'Homme.

En effet, au début de l'année 2012, plus de 150 000 requêtes étaient pendantes devant la Cour. À la fin de l'année 2012, ce nombre a diminué de 16 % environ, s'abaissant ainsi à 128 000 requêtes. Pour la première fois, depuis l'entrée en vigueur du Protocole n°11, le nombre d'affaires

pendantes devant elle est inférieur, à la fin de l'année, au chiffre de l'année précédente. **Le Protocole n°11 a installé la Cour unique et permanente, mettant ainsi un terme au système de filtrage de la commission européenne des droits de l'Homme. Il reconnaît également à chaque individu le droit de pouvoir saisir directement la Cour.**

Le nombre total de requêtes traitées a augmenté de 68 % ce qui permet, selon le Président de la Cour, d'espérer ramener l'afflux et l'arriéré d'affaires irrecevables à un niveau acceptable d'ici deux à trois ans. **En 2012, la Cour a rendu 1 093 arrêts au total contre 1 157 arrêts en 2011.** Un plus grand nombre de requêtes a été résolu par une décision. Quatre pays sont à l'origine de la majorité des affaires pendantes devant la Cour : la Russie, la Turquie, l'Italie et l'Ukraine.

Les arrêts concernant la France

Dans son arrêt *Popov c. France* du 19 janvier 2012, la Cour a condamné la France au titre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, relatif à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Selon la Cour, la détention de deux enfants en très bas âge avec leurs parents, durant quinze jours, dans un centre pour des étrangers en attente de refoulement du territoire, constitue une violation de ces dispositions.

La France a été condamnée pour violation de l'article 4 de la Convention relatif à l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, dans l'affaire

C.N et V c. France (11 octobre 2012). La Cour a, à cette occasion, affiné les notions de « travail obligatoire » et de « servitude ». Cette affaire concernait deux sœurs burundaises orphelines, âgées de dix et seize ans dont il était exigé des travaux ménagers et domestiques non rétribués. Ces dernières avaient été recueillies et hébergées en France par des proches parents, qui les menaçaient d'un retour vers leur pays d'origine. La Cour a rappelé à la France son obligation positive de mettre en place un cadre législatif et administratif permettant de lutter efficacement contre la servitude et le travail forcé.

Dans l'arrêt *Segame SA c. France* du 7 juin 2012, la Cour a rappelé que **la particularité du contentieux fiscal impliquait une exigence d'efficacité nécessaire pour préserver les intérêts de l'État**. Elle a par ailleurs ajouté que ce contentieux ne faisait pas partie du noyau dur du droit pénal au sens de la Convention. Elle a ainsi déclaré que l'absence de possibilité de modulation de la pénalité fiscale, par le juge, ne viole pas l'article 6§1 de la Convention.

L'affaire *Lagardère c. France* du 12 avril 2012 a été l'occasion pour la Cour **d'étendre la présomption d'innocence** (article 6§2 de la Convention) **à la procédure de réparation civile en raison de ses liens avec la procédure pénale**. Il s'agissait d'une personne défunte déclarée coupable après sa mort par le juge civil alors qu'elle n'avait fait l'objet de son vivant d'aucune déclaration de culpabilité par le juge pénal.

La décision *Eternit c. France* du 27 mars 2012 concernait l'équité du contentieux ayant opposé une société à une caisse d'assurance-maladie à propos de la reconnaissance du **caractère professionnel d'une maladie déclarée par un des anciens employés de ladite société**. Le litige, basé sur l'article 6§1 de la Convention, portait spécifiquement sur le défaut de communication à l'employeur des pièces médicales de son ancien employé par la caisse d'assurance-maladie. La Cour a conclu que la **Convention ne s'oppose pas à ce que l'expertise ne soit pas ordonnée dans tous les cas où l'employeur la demande**, mais seulement si la juridiction s'estime insuffisamment informée.

La Cour a eu à se prononcer sur **l'obligation, en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, incombant aux avocats, de déclarer les soupçons qu'ils pouvaient avoir à l'encontre de leurs clients**. La Cour a analysé la compatibilité de cette obligation, découlant d'une directive européenne, avec le droit au respect de sa vie privée et familiale, du domicile et de sa correspondance (article 8 de la Convention). Elle a ainsi

jugé, dans l'affaire *Michaud c. France* (6 décembre 2012) que **la lutte contre le blanchiment de capitaux prime sur le secret professionnel**.

L'arrêt *De Souza Ribeiro c. France* rendu le 13 décembre 2012 condamne la France pour violation des articles 8 et 13 (droit à un recours effectif). La Cour a affirmé qu'il devait exister pour l'individu une **possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour**. Si les États doivent lutter contre l'immigration clandestine, ils ne doivent pas, pour autant, dénier à un individu la possibilité de disposer en pratique de garanties procédurales visant à le protéger contre une décision d'éloignement arbitraire.



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1959 · 50 · 2009

Enfin, la Cour a confirmé la décision des tribunaux français **de rejet de la demande d'une femme vivant en couple avec une autre femme, tendant à l'adoption simple de l'enfant de cette dernière conçu en Belgique** par procréation médicalement assistée avec donneur anonyme. En effet la Cour a jugé que cela n'allait pas à l'encontre de l'interdiction de discrimination énoncée à l'article 14 de la Convention, puisque les couples homosexuels ne sont pas traités différemment des couples hétérosexuels non mariés en matière d'adoption. Les faits de cette affaire (*Gas et Dubois c. France*, 15 mars 2012) sont à différencier de ceux de l'arrêt *E.B. c. France* du 22 janvier 2008 qui concernaient le rejet d'une demande d'adoption d'un enfant par une personne célibataire homosexuelle, alors que le droit français autorisait l'adoption par un célibataire hétérosexuel.

Les autres arrêts importants rendus en 2012

Le critère de recevabilité basé sur l'absence de préjudice important permet à la Cour de traiter rapidement les requêtes à caractère anecdotique. La Cour l'a appliqué en matière de **durée d'une procédure pénale** (*Gagliano Giorgi c. Italie* du 6 mars 2012). Pour la première fois, elle estime que la réduction de la peine d'emprisonnement infligée à un accusé a « à tout le moins compensé ou particulièrement réduit les préjudices découlant normalement de la durée excessive de la procédure ». Elle en a déduit l'absence de « préjudice important » au regard du droit à un délai raisonnable.

La Cour a estimé dans son arrêt *Aksu c. Turquie* (15 mars 2012) qu'il fallait **appliquer de manière flexible les critères déterminant la qualité de victime**. M.Aksu, requérant d'origine rom, s'était senti blessé par des expressions dévalorisantes, selon lui, et visant la communauté rom. La Cour lui a reconnu la qualité de victime pour l'atteinte alléguée à la vie privée même s'il n'était pas touché directement par ses remarques.

Dans l'arrêt *Savda c. Turquie* (12 juin 2012), **la Cour a étayé sa jurisprudence en matière d'objection de conscience**. En effet, dans l'affaire *Bayatyan c. Arménie* (7 juillet 2011), la Cour avait déclaré que l'opposition au service militaire, lorsqu'elle était motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne, constituait une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance pour entraîner l'application des garanties de l'article 9 de la Convention relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'arrêt *Savda* concerne précisément le manquement d'un État de ne pas avoir adopté de loi mettant en œuvre le droit à l'objection de conscience. La Cour a ainsi reconnu que l'absence d'une procédure d'examen des demandes afin d'établir la qualité d'objecteur de conscience était contraire à l'article 9.

Dans l'affaire *Özgürlük Ve Dayanışma Partisi (ödp) c. Turquie* (10 mai 2012), la Cour traite pour la première fois du **financement direct des partis politiques par l'État**. Elle pose des principes relatifs aux systèmes de financement public des partis exigeant un minimum de représentativité.

L'arrêt *S.F. et autres c. Suède* (15 mai 2012) soulève une question nouvelle relative aux **risques encourus par un étranger dans son pays d'origine en raison de ses activités dans son pays d'accueil**. C'est ainsi que la Cour a reconnu que les requérants, en l'occurrence des Iraniens, étaient fondés à craindre d'être torturés ou d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants s'ils étaient renvoyés en Iran, eu égard en particulier à leurs activités politiques en Suède, dans le cadre desquelles ils dénonçaient les violations des droits de l'Homme commises dans leur pays d'origine. L'expulsion des intéressés pouvait donc porter atteinte à leurs droits.

En 2012, la Cour a rendu **cinq arrêts pilotes**. Selon Jean-Paul Costa, ancien président de la Cour européenne des droits de l'Homme, ces « *arrêts pilotes ont pour objet et pour effet de permettre de traiter un problème systémique ou structurel en rendant un premier arrêt ou un arrêt sur quelques affaires typiques, et de geler les autres affaires du même ordre, pour permettre à l'État défendeur de remédier à cette situation* ». A titre d'exemple, l'arrêt *Aslakhanova et autres c. Russie* (18 décembre 2012) concernait les cas d'enlèvement et de disparition de personnes dans le Caucase du Nord. La Cour a constaté que la situation incriminée résultait de problèmes systémiques au niveau national, pour lesquels il n'existait pas de recours internes effectif. Elle a indiqué, en vertu de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), deux types de mesures générales à prendre par la Russie: soulager la souffrance continue des familles des victimes et remédier aux défauts structurels de la procédure pénale.

Le protocole n°14 à la Convention européenne des droits de l'Homme

Face à l'accroissement grandissant de la charge de travail de la Cour durant ces dernières années, le Conseil de l'Europe a recherché des solutions pour une meilleure gestion de celle-ci. En effet, **la Cour a longtemps été victime de son succès**. L'engorgement auquel elle a dû faire face résultait de deux facteurs, le traitement d'un grand nombre de requêtes déclarées irrecevables et le traitement des requêtes portant sur des problèmes structurels sur lesquels la Cour avait déjà rendu des arrêts constatant une violation de la Convention et qui faisaient l'objet d'une jurisprudence bien établie. **Une réforme devenait indispensable pour la pérennité du système.**

Le protocole 14, adopté en mai 2004, est entré en vigueur le 1er juin 2010, trois mois après sa ratification par la Russie, dernier État à le ratifier. Il vise à améliorer l'efficacité de la Cour et à réduire sa charge de travail ainsi que celle du Comité des Ministres, chargé de surveiller l'exécution des arrêts. La Cour pourra ainsi, à terme, se concentrer sur les affaires qui soulèvent des problèmes importants en matière de droits de l'Homme.

Le protocole introduit plusieurs modifications substantielles

- Le **mandat des juges** n'est plus renouvelable mais **passé de 6 à 9 ans**.
- Un **juge unique est instauré** ayant la capacité de rejeter les requêtes manifestement irrecevables. Auparavant, ces décisions devaient être prises par un comité de trois juges. En cas de doute quant à la recevabilité de la requête, le juge unique renvoie celle-ci à un comité de juges ou à une chambre. Le juge unique ne peut examiner une requête introduite contre l'État au titre duquel il a été élu.
- Les **comités de trois juges** peuvent désormais **déclarer les requêtes recevables et statuer sur le fond** dans les affaires manifestement bien fondées et celles pour lesquelles existe une jurisprudence bien établie. Avant, les comités pouvaient seulement déclarer les

requêtes irrecevables à l'unanimité sans se prononcer au fond.

- Les **décisions sur la recevabilité et le fond** des requêtes individuelles sont prises conjointement, en vue de faire gagner du temps au greffe et aux juges

- La Cour peut désormais déclarer des **requêtes irrecevables** lorsque le requérant n'a subi **aucun préjudice important** si, au regard du respect des droits de l'Homme, elles ne nécessitent pas un examen au fond et ne soulèvent pas de questions sérieuses d'application ou d'interprétation de la Convention ou de questions importantes relatives au droit national.

- Les **règlements amiables**, à un stade précoce de la procédure, sont encouragés en particulier dans les affaires répétitives. Il prévoit également la surveillance de l'exécution des décisions entérinant ces règlements par le Comité des Ministres.

- Le **Commissaire aux droits de l'Homme** du Conseil de l'Europe a droit de tierce intervention en formulant des observations écrites et en prenant part aux audiences.

- Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est habilité à demander à la Cour une interprétation d'un arrêt définitif si des difficultés surgissent dans le cadre de la surveillance de son exécution. En cas de divergences au sein du Comité sur l'interprétation à donner à un arrêt, une décision peut être prise à une **majorité qualifiée**. Il lui permet également de décider, dans des situations exceptionnelles et à la majorité des deux tiers, d'introduire devant la Grande Chambre de la Cour un recours en manquement afin d'obliger l'État concerné à exécuter l'arrêt initial. A l'issue de cette procédure, la Cour rendra un autre arrêt portant sur le défaut d'exécution effective.

Le protocole instaure, par ailleurs, la possibilité pour **l'Union européenne** de devenir **partie à la Convention européenne des droits de l'Homme**.